

GEFAG

CH-8603 Schwerzenbach



Marchandises Dangereuses 1/2006

Schwerzenbach, 25 août 2006

Modifications de l'ADR 2007

Lors de la conférence de Jongny du 23 juin 2006, les participants pouvaient déjà lancé un coup d'œil sur les modifications prévues de l'ADR 2007 ainsi que du projet de l'adaptions de l'ordonnance SDR avec les appendices. Les modifications de l'ADR entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ils seront obligatoire pour toutes les parties contractantes ; néanmoins, les transports des marchandises dangereuses peuvent encore être effectués sur la base de l'ADR 2005 dans les délais des mesures transitoires, durant jusqu'au 30. juin 2007. **Extrait des points cardinaux qui changeront :**

Exemptions

- L'exemption existant à ce jour au 1.1.3.1.d) est étendue et précisée.
- L'ancienne disposition du 1.1.3.2.f) pour les gaz est élargie et remplacée par le 1.1.3.1.f). L'exemption se rapporte désormais au transport de réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés, qui ont contenu certains gaz, des matières de classe 3 ou 9, ou des pesticides de la classe 6.1.
- Le champ d'application de l'exemption pour les transports dans une chaîne de transport incluant un transport maritime ou aérien est restreint: désormais, cette exemption est également exclue pour les marchandises qui sont jugées dangereuses selon la classe 9 (jusqu'ici uniquement les classes 1 à 8) de l'ADR, mais ne sont pas considérées comme dangereuses selon les prescriptions du code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI (1.1.4.2.1).

Devoirs de sécurité des principaux intervenants

- En ce qui concerne les obligations du remplisseur (1.4.3.3), il est ajouté que celui-ci doit garantir le respect des prescriptions applicables du chapitre 7.3 lors du remplissage de véhicules et de conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac.
- A partir du 2009, en plus les obligations du dechargeur (colis ainsi comme citernes) sera ajouté.

Dispositions transitoires

- Divers délais transitoires sont modifiés ou insérés, afin de garantir l'usage continu des citerne et emballages construit encore avant le 1.1.2007.

Déclaration d'événements impliquant des marchandises dangereuses

- L'obligation de veiller à ce qu'un rapport d'accident soit transmis à l'autorité compétente après un incident grave, est étendue du transporteur au chargeur, au remplisseur et au destinataire (1.8.5.1).

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach

Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /

Classification

- Affectation des artifices de divertissement à des divisions: possibilité alternative est introduite.
- Le point d'éclair maximum de 60° pour la classification des matières inflammables (2.2.3) ainsi que les nouvelles valeurs limites pour la classification des matières toxiques (2.2.61) sont repris du Système Général Harmonisé de la classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).
- Matières infectieuses:
 - La définition de la notion de „cultures“ est modifiée. Désormais, la notion d'„échantillons prélevés sur des patients“ est définie (2.2.62.1.3).
 - Le n° ONU 3373 est désormais appelé „MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B“ (2.2.62.3).
 - Les exemptions sont reformulées.
 - Les carcasses animales qui sont porteuses d'agents pathogènes de catégorie A ou d'agents pathogènes qui ne devraient être affectés que comme cultures à la catégorie A, doivent désormais obligatoirement être affectés au n° ONU 2814 ou 2900 (2.2.62.1.12.2).

Liste des marchandises dangereuses

Le tableau A du chapitre 3.2 est complété et modifié sur divers points précis.

- Le transport de liquides en citernes avec le code-citerne „L1,5BN“ n'est plus admis pour toute une série de matières inflammables des groupes d'emballage I et II.
- Pour le n° ONU 1203, l'instruction d'emballage IBC02 est complétée par la disposition spéciale BB2.
- Pour le n° ONU 1170, la disposition spéciale PP2 est supprimée.
- Pour toutes les inscriptions du code de classification 1.4S, la disposition spéciale V2 de la colonne 16 est supprimée: le transport de ces matières n'exige plus des véhicules EX/II ou EX/III.
- Matières infectieuses:
 - Désormais, les carcasses animales avec la mention ONU 2814 „MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME “ peuvent être transportés en vrac.
 - Le transport en vrac du n° ONU 2900 „MATIERE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement “ est limité aux carcasses animales et aux déchets.
 - Désormais, les déchets cliniques du n° ONU 3291 peuvent être transportés en vrac.
 - Le n° ONU 3373 (jusqu'ici échantillons de diagnostic/échantillons cliniques) est désormais appelé „MATIERE BIOLOGIQUE, CATEGORIE B“ et peut être transporté dans des citernes mobiles.
- Parmi les nombreuses entrées nouvelles, citons l'entrée ONU 3473 „CARTOUCHES POUR PILES À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables“, classe 3, code de classification F1.

Dispositions spéciales pour une matière ou un objet particulier

Diverses dispositions spéciales applicables à des matières ou objets particuliers voient leur texte modifié ou font l'objet d'une introduction nouvelle (chapitre 3.3).

Transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

- La quantité maximale nette par emballage intérieur d'emballages combinés resp. sur des plateaux pour les matières du groupe d'emballage III, classe 6.1 et 8, est relevée de 3 resp. 1 l à 5 kg (3.4.6).

Utilisation d'emballages et de citernes

- Les exigences imposées aux récipients à pression pour les matières liquides et solides sont précisées.
- Les instructions d'emballage P200 et P650 sont complétées et modifiées sur de nombreux points.

- De nouvelles obligations en matière de gestion des dossiers de citernes sont imposées au propriétaire ou à l'exploitant de citernes (4.3.2.1.7).

Prescriptions applicables à l'expédition

- Il est désormais exigé que la mention „SUREMBALLAGE“ soit indiquée dans une langue officielle du pays d'origine et, si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, également dans une de ces langues (5.1.2.1). Les mêmes exigences sont imposées à certains documents de transport (5.4.1.2.1, 5.4.1.2.3.3).
- Les flèches d'orientation prescrites pour certains emballages sont décrites plus précisément (5.2.1.9).
- Une nouvelle étiquette de danger est introduite pour la classe 5.2 (5.2.2.2.2).
- Les récipients à gaz sous pression de la classe 2, vides, non nettoyés, peuvent être transportés avec des étiquettes de danger périmées ou endommagées aux fins de remplissage/examen.
- Les plaques-étiquettes ne sont plus obligatoires pour le transport de matières explosives ou d'objets contenant une matière explosive de la sous-classe 1.4 groupe de compatibilité S (5.3.1.1.2).
- Lorsque les panneaux orange prescrits sur les conteneurs, les conteneurs-citernes, les CGEM ou les citernes mobiles ne sont pas nettement visibles en dehors du véhicule transporteur, les mêmes panneaux doivent également être apposés sur les deux côtés longitudinaux du véhicule (5.3.2.1.5).
- De nouvelles exigences correspondantes sont imposées à la fixation des panneaux (5.3.2.2.1)
- Lors du retour à l'expéditeur de moyens de rétention vides non nettoyés, il est également possible d'utiliser les documents de transport utilisés pour le transport de ces marchandises remplies.

Prescriptions relatives à la construction des emballages et GRV

- La reconnaissance de normes techniques nationales pour les récipients sous pression et pour les citernes doit être retirée par l'autorité compétente dans les deux ans s'il est fait référence à une norme appropriée dans le tableau du 6.2.2 ou du 6.2.5, resp. dans celui du 6.8.2.6 (6.2.3, 6.8.2.7).
- L'épreuve d'étanchéité pour les emballages d'aérosols est spécifiée. Désormais, d'autres méthodes alternatives sont admises aux côtés du bain d'eau chaude (6.2.4.3.2).
- Le certificat d'agrément du type d'un véhicule-citerne doit désormais aussi comporter les codes alphanumériques des dispositions spéciales pour la construction (TC), l'équipement (TE) et l'agrément du type (TA) de la section 6.8, qui sont indiqués au chapitre 3.2 tableau A colonne 13 pour les matières pour le transport desquelles la citerne est autorisée (6.8.2.3.1).
- Une copie du certificat d'agrément du type et des examens doit être jointe au dossier de la citerne (6.8.2.3.1, 6.8.2.4.5).
- Les nouvelles exigences en matière de marquage permettent de distinguer les divers types d'examen et de vérifier à quel moment ils ont eu lieu (6.8.2.5.1).
- Les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE doivent être indiqués sur le conteneur-citerne (6.8.2.5.2).
- Les dispositions applicables aux citernes à pompe aspirante et foulante contenues à l'heure actuelle dans l'accord multilatéral M 134 lancé par la Suisse sont reprises dans l'ADR.

Dispositions relatives au transport, au chargement, au déchargement et à la manutention

- Instruction de transport des emballages de déchets de générateurs d'aérosols du n° ONU 1950 .
- Les exigences relatives au transport de déchets comportant des matières infectieuses sont détaillées.

- Il est précisé que les prescriptions applicables au chargement et au déchargement valent également pour la pose d'un conteneur, d'un conteneur pour vrac, d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile sur un véhicule ainsi que pour son enlèvement (7.5.1).
- Les exigences imposées à la manutention et à l'arrimage (7.5.7.1 à 7.5.7.3) sont concrétisées.

Construction et admission des véhicules

- L'autorité compétente (c'est-à-dire les cantons) ont désormais la possibilité de renoncer au premier examen pour les tracteurs pour semi-remorques homologués par type conformément au 9.1.2.2, dans la mesure où il existe une déclaration de conformité du fabricant, de son représentant dûment accrédité ou d'un organisme agréé par l'autorité compétente (9.1.2.1, 9.1.3.1).
- Le certificat d'agrément est adapté conformément aux nouvelles exigences relatives à l'indication du code alphanumérique de toutes les dispositions spéciales TC et TE (9.1.3.5).
- Les prescriptions relatives aux limiteurs de vitesse, qui ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux véhicules ayant un poids total supérieur à 12 tonnes, sont désormais étendues aux véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes qui sont admis à la circulation après le 31.12.2007 (9.2.1).

Nouvelles dispositions de l'ADR en rapport avec les tunnels

La nouvelle réglementation de l'ADR sur les tunnels prévoit des restrictions au passage par les tunnels routiers des véhicules transportant des marchandises dangereuses. De ce fait, un domaine de réglementation qui relevait jusque là de la compétence nationale est standardisé au plan international, ce qui conduit à la disparition des différentes réglementations nationales sur les tunnels, et permet ainsi aux transporteurs de mieux planifier le transport de marchandises dangereuses à travers les tunnels.

Les catégories de tunnels

La catégorisation repose sur l'hypothèse qu'il existe dans les tunnels trois dangers principaux susceptibles de faire de nombreuses victimes ou de provoquer des dommages graves à l'ouvrage:

- les explosions
- la libération de gaz toxiques ou de liquides volatils toxiques
- les incendies

Il en découle cinq catégories de tunnels (par ordre d'importance):

- *Catégorie A:*
Tunnels sans restrictions pour le transport de marchandises dangereuses;
- *Catégorie B:*
Restrictions pour les marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante;
- *Catégorie C:*
Restrictions pour les marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques;
- *Catégorie D:*
Restrictions pour les marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante, une fuite importante de matières toxiques ou un incendie important;
- *Catégorie E:*
Restrictions pour toutes les marchandises dangereuses à l'exception des numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373

Un délais transitoire plus long a été accordé pour la réglementation des tunnels, éléments principal de la révision de l'ADR. Les cantons ainsi que l'OFROU auront le temps jusqu'au 31. déc. 2009 pour adapter au nouvel ADR leurs catégories de tunnels et leur signalisation pour le transport de marchandises dangereuses. Pour pouvoir déterminer à quelle catégorie ADR un tunnel donné doit être affecté, il est nécessaire de procéder à une *analyse des risques* eu égard à l'ouvrage en question. Afin de garantir que l'on applique toujours une même méthodologie, l'OFROU élaborera un *instrument* permettant aux autorités d'exécution de déterminer de façon simple la catégorie d'un tunnel donné. L'application de cet outil au réseau des routes nationales sera assurée par l'OFROU, celle relative au réseau des routes secondaires par les cantons.

Projet d'adaptions SDR

Les modifications de la législation internationale impliquent une adaption de la réglementation nationale. En l'occurrence, ce principe concerne les appendices 1 et 2 de l'ordonnance SDR. Lors de la dernière révision des appendices de la SDR il avait déjà été annoncé que la raison d'être des prescriptions de l'appendice 1 qui s'écartaient de l'ADR serait étudiée, puisque l'abandon de ces divergences avait été demandé à plusieurs reprises. Cet examen, qui a eu lieu entre-temps, s'est traduit par la proposition de supprimer diverses dispositions. L'OFROU a lancé une consultation surtout sur les différentes modifications prévues de la SDR ainsi que de l'ordonnance OCS sur les conseillers à la sécurité, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2007. La date de clôture de la consultation est le 30 sept. 2006. Voir : <http://www.astra.admin.ch/html/fr/news/news/vernehmlassungen.php>

Examens de recyclage pour conseillers à la sécurité

L'ordonnance du conseiller à la sécurité OCS prévoit dans l'art. 21 « Certificat de formation »

- 1 Les organes chargés des examens délivrent un certificat de formation aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 2 Le certificat de formation a une validité de cinq ans.
- 3 Il est prolongé de cinq ans lorsque son titulaire a repassé l'examen avec succès au cours de l'année précédant son échéance.

Plusieurs candidates ont passés leur examens dans les années 2002 à 2003, donc ils se retrouvent dans la période du dernier an de la validité du document « Certificat de formation ». Ci après, toutes les dates des cours et séminaires sont déterminés. Veuillez en choisir une date convenable avant que le certificat de formation soit échu. Ils est fortement recommandé de s'inscrire ainsi qu'au séminaire du matin, précédant de l'examen, qui aura lieu dans l'après midi.

Cours et séminaires autres que OCS

Il est prévue d'organiser plusieurs séminaires spéciales afin d'approfondir les modifications importantes de l'ADR 2007 en combinaison avec des workshops. En plus, plusieurs formation de base auront lieu, prévue pour des candidates, qui travaillent dans la domaine du transport marchandise dangereuse (stockage, emballage, expédition, transport etc.) , mais qui ne sont pas des CS. Les dates des cours sont publiés ci après. La durée des workshop ainsi que du cours de base est à 1 journée.

Le document de transport

Base décisive pour un transport en sécurité sont les documents de transport. Dans ces documents se retrouvent tout les dates de transport comprimé, comme l'information sur la classification, de l'emballage et le marquage, les indications sur l'utilisation des exemptions ou des avantages à base des accords multilatérales. Les détails sur le document de transport se trouvent en ADR / RID chapitre 5.4. Comment est-il possible, que malgré tout les efforts sur tout les niveaux, la police réclame régulièrement des document de transport remplis incorrect. C'est pourquoi vous trouvez ici suivant une fois de plus le bon contenu du document de transport:

- La forme du document de transport est libre, mais pas son contenu. Ainsi, en respectant du contenu, un bulletin de livraison régulier peut être pris comme document de transport:
- **Contenu:** L'expéditeur est responsable pour le document de transport
 - **Adresses complètes de l'expéditeur et du destinataire**
 - **Inscription de marchandises dangereuses selon 5.4.1.1.1 ADR**
 - **Nombre et description du colis**
 - **Masse totale net ou brut de chaque colis en kg ou litre**
 - **éventuel informations supplémentaires selon instruction 5.4.1.1.3 ff**

Exemple:

3 caisses en cartons contenant 4 sacs à 5 kg d'une substance n.s.a. et 2 bidons à 5 litre alcool allylique doivent être expédié. Il y a deux possibilités: L'expédition peut (mais pas obligatoire) être fait en profitant la limite 1.1.3.6 (la règle de 1000 points) ou comme transport normal. En premier cas le document de transport est comme suit :

	déscription	No ONU	designation officielle	étiquette	Gr. Emb.	Poids / colis	Poids total	Catég. de transport	Point de risque
3	Caisse carton	UN 3077	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a. (Bisphenol B epoxy)	9	III	26 kg	78 kg	3	78
2	bidons	UN 1098	Alcool allylique	6.1 (3)	I	5 l	10 l	1	500
									578
« Transport sans dépassant les limites libres prescrites au 1.1.3.6 »									

Voir tableau 3.2, colonne 5, Voir tableau 3.2, colonne 15

Voir tableau 3.2, colonne 2, désignations en majuscule Voir tableau 3.2, colonne 6, disp.spec. 274 pour entrées n.s.a

Le chapitre « Documentations » concerne aussi les consignes écrites. Prenez garde, qu'elles sont mis à la langue de l'expéditeur, du destinataire et de toute les régions de langue / pays traversant, ainsi que dans une langue compréhensible et lisible pour le chauffeur.



Klassen 1.1, 1.2, 1.3



Unterklasse 1.4



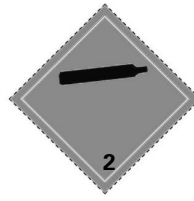
Unterklasse 1.5



Unterklasse 1.6



Entzündbare Stoffe



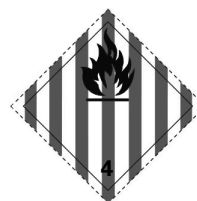
Nicht entzündbare
nicht giftige Gase



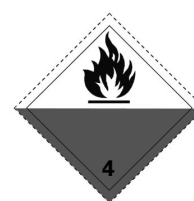
Giftige Gase



Entzündbare
flüssige Stoffe



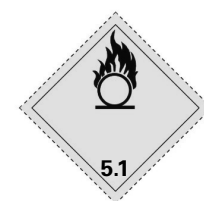
Entzündbare feste Stoffe
selbstersetzliche Stoffe
und desensibilisierte
explosive Stoffe



Selbstentzünd-
liche Stoffe



Stoffe, die in Berührung
mit Wasser entzündbare
Gase entwickeln



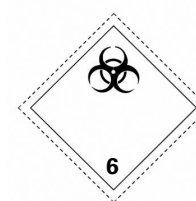
Entzündbare
(oxidierend)
wirkende Stoffe



Organische
Peroxyde



Giftige Stoffe



Ansteckungs-
gefährliche Stoffe



Radioaktive Stoffe
Kategorie I – Weiss



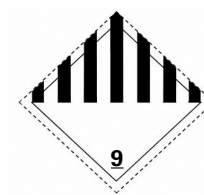
Radioaktive Stoffe
Kategorie II – Gelb



Radioaktive Stoffe
Kategorie III – Gelb



Ätzende Stoffe



Verschiedene
gefährliche Stoffe
und Gegenstände



Stoff, erwärmt



Meeresschadstoffe

*) Angabe der Verträglichkeitsgruppe
**) Angabe der Unterklasse

Dates des Séminaires et Cours 2006 / 2007

24 au 27 oct. 2006	Conseiller à la sécurité – OCS Séminaire de base pour transport routier et ferroviaire avec examen	Securétude Aigle Centre de formation ECA Lausanne	CHF 2430.-
26. octobre 2006	CS :Cours de recyclage (matin) avec examen (après – midi)	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
7 et 8 et 21 et 22 nov. 2006	Conseiller à la sécurité – OCS Séminaire de base pour transport routier et ferroviaire avec examen	Juratec Delémont Delémont	CHF 2430.-
23 nov. 2006	Cour de base en transport de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny	CHF 485.-
24. nov. 2006	Séminaire / Workshop sur les nouvelle réglementation ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
4. déc. 2006	Séminaire / Workshop sur les nouvelle réglementation ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
25 janvier 2007	Workshop pour Conseiller à la sécurité avec mod. ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
26 janvier 2007	CS :Cours de recyclage (matin) avec examen (après – midi)	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
9 février 2007	Workshop pour Conseiller à la sécurité avec mod. ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
20 mai 2007	Workshop pour Conseiller à la sécurité avec mod. ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
21 mai 2007	Cour de base en transport de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny	CHF 485.-
8 juin 2007	CS :Cours de recyclage (matin) avec examen (après – midi)	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
3 septembre 2007	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage avec examen	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
7 novembre 2007	Workshop pour Conseiller à la sécurité avec mod. ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 430.-
8 novembre 2007	CS :Cours de recyclage (matin) avec examen (après – midi)	Centre de formation Jongny	CHF 850.-
9. novembre 2007	Cour de base en transport de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny	CHF 485.-

Bulletin d'Inscription :

Date et nom de cours : _____

Nom : _____ Prénom: _____

Société _____

Adresse, Lieu: _____

Date: _____ signature _____